

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.145

3 mai 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PHILIPPINES</u>
2. Organisme responsable: Département du commerce et de l'industrie Bureau de normalisation des produits
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Ciment
5. Intitulé: Arrêté ministériel n° 3 (série 1990) - Inspection et certification du ciment importé (en anglais, 3 pages)
6. Teneur: Le DAO n° 3 stipule que l'inspection et le contrôle sur échantillon du ciment importé seront effectués par une société de certification tierce indépendante et agréée à deux dates différentes préalablement à l'expédition. Cette prescription est applicable si les archives des fabricants étrangers de ciment indiquent qu'ils ont effectué des exportations pendant au moins les six mois précédents. Si une société ne peut pas justifier d'exportations pendant les six mois précédents, le contrôle sur échantillon du ciment sera effectué par la société d'inspection tierce sur la totalité de l'expédition concernée à la cimenterie ou au port de chargement.
7. Objectif et justification: Faciliter l'importation de ciment sans compromettre le niveau des normes requises pour la santé et le bien-être des consommateurs
8. Documents pertinents: PNS 07, ASTM C150 ou BS 12/1978 - Arrêté ministériel n° 4 (série 1988).
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Immédiatement
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: